

ARRÊTÉ n° 2026-102
PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE
ET RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION AVEC UNE
INTERDICTION DE STATIONNEMENT
AVENUE DES PATURETTES

Le Maire de MAING,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 212-2 et L. 2213-1,
Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2 et suivants,
Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-1 et suivants,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire,
Vu la demande d'arrêté présentée par la société ETS DUEZ et COMPAGNIE, sise TSA 70011 – chez SOGELINK – 69134 DARDILLY CEDEX, en vue de réaliser le raccordement d'un lotissement au droit du chantier situé avenue des Pâturettes,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité et de commodité de passage sur la voie publique et de réglementer, à ce titre, la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

Article 1 – L'entreprise ETS DUEZ et COMPAGNIE est autorisée à occuper temporairement le domaine public routier communal avenue des Pâturettes, afin de permettre la réalisation des travaux de raccordement du lotissement.

L'occupation est autorisée du 14 septembre au 27 septembre 2026 inclus.

Afin de permettre les travaux sus-désignés, la circulation sera réduite avenue des Pâturettes et concernera les deux sens de circulation. Celle-ci s'effectuera en alternat par feux tricolores.

A l'approche des travaux, la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h.

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur le trottoir et au droit des travaux.

Les véhicules en infraction considérés en stationnement gênant (R 417-10, dernier alinéa du code de la route) seront enlevés et mis en fourrière aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. Ceux-ci seront poursuivis conformément aux loi et textes en vigueur.

La signalisation du chantier conforme à la réglementation en vigueur sera fournie, posée à 100 ml de part et d'autre du chantier par la Société ETS DUEZ et COMPAGNIE à DARDILLY. La pose de cette signalisation conditionne la prise d'effet du présent arrêté.

Article 2 – Les prescriptions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules des services communaux, de Police, de secours et de lutte contre l'incendie et aux véhicules des différents concessionnaires en cas d'urgence vitale.

Article 3 – M. le Commissaire Divisionnaire de Police et la société ETS DUEZ et COMPAGNIE sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au centre de secours.

Fait à MAING, le 10 septembre 2026.



Le Maire,

F. WAELKENS